



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Strasbourg, le 14 août 2026

### **Conséquences des épisodes de fortes chaleurs et de la sécheresse sur la navigabilité en région Grand Est**

Depuis le mois de juin 2026, la région Grand-Est et les pays frontaliers font face à plusieurs épisodes de canicules et à un déficit de pluviométrie de l'ordre de 70 % par rapport à la normale. Cette situation affecte l'état hydrologique des sols, le niveau des nappes phréatiques et celui des eaux de surface, que ce soit le niveau des fleuves ou celui des cours d'eau.

Ce contexte, cumulé à la diminution structurelle des glaciers alpins qui alimentent le Rhin, génère notamment des tensions fortes sur la navigabilité du Rhin. En 2018 et 2023, des tensions avaient déjà été connues sans atteindre cependant les niveaux de cet été 2026, particulièrement sur la partie non canalisée du Rhin à KAUB (Allemagne). Cette situation pénalise le trafic fluvial pour les ports rhénans sans l'arrêter totalement.

Des difficultés de navigation sont également constatées sur la Moselle dont le débit nécessite un pilotage fin afin d'assurer l'alimentation des industries et des usages prioritaires.

Grâce, d'une part aux infrastructures d'intermodalité entre le fluvial, le ferroviaire et le routier présentes en Grand-Est dans les ports rhénans et mosellans et grâce, d'autre part, à la mobilisation des acteurs publics (VNF, SNCF, ports rhénans et mosellans) et des acteurs privés (transporteurs, chargeurs,...), les impacts économiques ont pu être limités malgré une hausse notable des coûts de logistique pour organiser ces reports et pallier à la diminution des volumes transportables par voies fluviales. Celles-ci restent un moyen structurant et essentiel de massification et de décarbonation des transports, et malgré les conditions hydriques très dégradées, une partie du trafic fluvial reste assuré.

Les impacts sont néanmoins sensibles, en particulier pour les secteurs industriels, c'est pourquoi les services de l'Etat, en lien avec VNF, les ports rhénans et mosellans et la SNCF, resteront mobilisés pour coordonner de façon optimale la complémentarité entre les transports fluviaux, ferroviaires et routiers jusqu'au retour à la normale des conditions de navigation fluviale.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes a présidé au nom du préfet de région Grand Est ce vendredi 14 août une cellule régionale de suivi et d'accompagnement, associant notamment les préfetures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de Moselle, les ports rhénans et mosellans, VNF, SNCF, EDF et les services régionaux de l'État (DREAL, DREETS, DRAAF) afin de partager les informations, analyser les points de tensions les plus critiques (en particulier l'approvisionnement en hydrocarbures) et coordonner des mesures complémentaires de gestion.

Ainsi, de manière dérogatoire et afin de fluidifier les approvisionnements et répondre aux besoins des usagers, la circulation des camions transportant du carburant est exceptionnellement autorisée pour alimenter les stations-services dès ce vendredi 14 août pour le week-end du 15 au 16 août dans l'ensemble des départements de la région Grand Est.

La cellule régionale de suivi et d'accompagnement apporte également son concours à l'élaboration de la stratégie régionale inter-portuaire fret et logistique qui permettra d'ici la fin 2026, et pour le moyen et long terme, de déterminer les priorités structurantes d'investissements et d'optimisation des organisations afin de favoriser et d'amplifier les capacités et la fluidité du fret et de la logistique en région Grand-Est.

## Contact presse

Préfecture de la région Grand Est  
Service de Communication

✉ [communication-pref@grand-est.gouv.fr](mailto:communication-pref@grand-est.gouv.fr)

🌐 [www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est/)

Tél : 03 88 21 67 68  
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

 [@PrefetGrandEstBasRhin](https://www.facebook.com/PrefetGrandEstBasRhin)

 [@Prefet67](https://twitter.com/Prefet67)

 [@Préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin](https://www.linkedin.com/company/Pr%C3%A9fecture-de-la-r%C3%A9gion-Grand-Est-pr%C3%A9fecture-du-Bas-Rhin)



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 2026-21/EMIZ du 14 août 2026**

**portant dérogation exceptionnelle et temporaire à l'interdiction de circuler  
des véhicules de transport de produits d'hydrocarbures les 14, 15 et 16 août 2026**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-1 et suivants, R741-1 et suivants et R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Matthieu RINGOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment l'article 5-I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2025-11/EMIZ du 15 octobre 2025 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2023-18 du 18 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

**Considérant** les tensions sur l'approvisionnement en carburants constatées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire-de-Belfort ;

**Considérant** le caractère stratégique et urgent pour les déplacements des personnes et pour l'économie, de l'approvisionnement des points de distribution et des utilisateurs professionnels en produits d'hydrocarbures et les conséquences susceptibles de résulter d'une pénurie de ces produits ;

**Considérant** que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire-de-Belfort peuvent être approvisionnés en carburant à partir de dépôts principaux situés dans les départements de Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Marne et de la Côte-d'Or ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone de défense et de sécurité Est ;

**Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

I. - Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes prévues par les articles 1er et 3 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées les 15 et 16 août 2026 inclus, pour les véhicules de transport de produits hydrocarbures, à l'exception du butane, du propane et des gaz à usages industriels, dans les conditions suivantes :

- du vendredi 14 août 2026 à 22h au dimanche 16 août 2026 à 22h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Est.

II. - Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces jours de levée d'interdiction sur le territoire national.

### Article 2 :

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 1er doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport aux conditions prévues à l'article 1er doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

### Article 3 :

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation arrêtées localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

### Article 4 :

Les préfets de département de la Zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, Chef d'État-major interministériel de Zone, la Générale de corps d'armée, commandant de la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur zonal de la de la police nationale, la commissaire divisionnaire, directrice zonale des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et SANEF, le président du conseil régional de la Région Grand-Est, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le président du Conseil départemental de la Moselle, le président du Conseil départemental de Côte-d'Or, le président du Conseil départemental de la Haute-Marne, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, le président de la Métropole de Dijon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est  
et par délégation,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
Matthieu RINGOT

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours administratif selon les procédures suivantes :
  - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, :
  - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.